

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 80750 du

Auvergne n° 25/2609 du 25 AVR. 2025

Objet : ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITÉ TOTALE DES MAISONS D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL (MECS) GÉRÉES PAR L'ASSOCIATION ACADEA.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale -sociale sur la période 2022-2026 ;

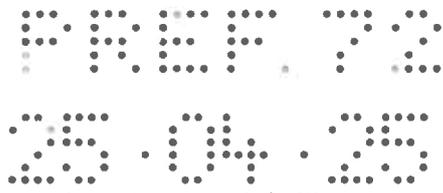
Vu l'arrêté n° 20-5992 en date du 29 octobre 2020 portant modification de la capacité totale des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) gérées par l'association ACADEA ;

Vu l'arrêté n° 22-7723 en date du 05 décembre 2022 portant modification de la capacité totale des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) gérées par l'association ACADEA ;

Vu l'arrêté n° 24-2465 en date du 23 avril 2024 portant modification de l'autorisation des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) gérées par l'association ACADEA ;

Considérant que, conformément à l'article D313-2 du Code de l'action sociale et des familles : « le seuil mentionné au 1° du II de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection, correspond à une augmentation d'au moins 30 % de la capacité de l'établissement ou du service ... Toutefois et par dérogation aux dispositions des I à IV, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, pour les autorisations qu'ils accordent seuls ou conjointement, peuvent appliquer un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales.

Suite de l'Arrêté N° Dossier 80750 du



La dérogation aux seuils prévus au I à III ne peut avoir pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée. La dérogation au seuil prévu au IV ne peut avoir pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation des produits de la tarification.

La dérogation est motivée dans la décision d'autorisation de l'autorité compétente, ou des autorités compétentes quand elles agissent conjointement ».

Considérant que l'offre d'accueil est insuffisante sur le territoire sarthois pour prendre en charge l'ensemble des jeunes bénéficiant d'une mesure de placement, judiciaire ou administratif ;

Considérant que la prise en charge de ces enfants constitue un motif d'intérêt général et que l'extension de cette autorisation de MECS gérées par l'association ACADEA ne dépasse pas le seuil de 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant la volonté du Département de recentrer les lieux habilités sur les besoins en placement des mineurs et que les moyens alloués répondent à cette mission ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : L'association ACADEA est autorisée à accueillir **155 jeunes** en Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) :

- MECS « Jeanne Delanoue » située 196, avenue Rhin et Danube, à La Flèche : 39 jeunes,
- MECS « Les Pléiades » située 39, rue de la Petite Vitesse, à Sablé-sur-Sarthe : 36 jeunes,
- MECS « Le Belvédère » située 9-15, rue du Fort, à Mamers : 34 jeunes,
- MECS « La Foresterie » située route de Laval, au Mans : 20 jeunes,
- MECS « Ruaudin » située 11, place François Mitterrand, à Ruaudin : 26 jeunes, dont 2 places de mise à l'abri.

Article 2 : Le public accueilli est mixte. Les tranches d'âge sont les suivantes :

- de 3 à 17 ans révolus pour 117 jeunes,
- de 3 à 12 ans révolus pour 26 enfants de la MECS de Ruaudin, dont 2 places de mise à l'abri,
- de 0 à 3 ans pour 12 enfants (J. Delanoue : 6 et Belvédère : 6).

L'accueil d'enfants en dehors de ces âges sera possible sous réserve d'une dérogation accordée par le Département de la Sarthe.

Article 3 : Chaque MECS se voit confier deux missions nouvelles liées à l'accompagnement des jeunes et de leurs familles :

- d'une part, le suivi éducatif global des jeunes accueillis sera dorénavant, selon les conditions décrites, exercé pleinement par la MECS, sous la responsabilité des responsables de secteur Enfance et en lien avec les coordonnateurs de parcours MECS,
- d'autre part, les accompagnements à la parentalité des enfants accueillis en MECS seront exercés par chaque établissement. Il s'agira notamment de réaliser des entretiens avec les membres de la famille, exercer des médiations de la relation, réaliser des visites médiatisées, toutes visites en présence d'un tiers.

Suite de l'Arrêté N° Dossier 80750 du

PRÉF 73
25.04.25

A ce titre, les professionnels de la MECS sont habilités à intervenir en dehors de l'établissement, notamment au domicile des parents des enfants confiés ou chez des tiers.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à l'Aide Sociale, au sens de l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter de la date de publication de l'arrêté n° 20-5992 en date du 29 octobre 2020.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services du Département,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des Services du Département de la Sarthe, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'association considérée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Le Président du Conseil départemental,



Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 25 AVR. 2025
et de sa publication ou notification le : 29 AVR. 2025